



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-247

RELATIF À : Stationnement/Rue des Jeux de Billes

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par [REDACTED] représentante de l'association Mahjong, pour l'organisation d'un Tournoi prévu le 29/11/2025 jusqu'au 30/11/2025 à la Salle des Fêtes, situé au 24 Rue des Jeux de Billes 78550 Houdan.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement exceptionnel du Food Truck « LE POKENI » devant la salle des fêtes afin de permettre aux joueurs de mahjong de se restaurer pendant le déroulement du Tournoi.

Considérant que cela nécessite d'interdire le stationnement à proximité de l'entrée de la salle des fêtes.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : HORAIRES DU TOURNOI

Du samedi 29/11/2025 8h00 jusqu'au dimanche 30/11/2025 21h00, l'association Mahjong représentée par Mme [REDACTED] est autorisée à organiser un tournoi de Mahjong à la salle des fêtes, situé 24 rue des Jeux de Billes 78550 Houdan

Article 2 : INSTALATION ET HORAIRES DU FOOD TRUCK

Le FOOD TRUCK « LE POKENI » propriétaire [REDACTED] sera autorisé à stationner son FOOD TRUCK le dimanche 30/11/2025 de 11h30 à 15h30 devant la salle des fêtes au 24 rue des Jeux de Billes. Afin de faciliter le stationnement du camion et de laisser la sortie du parking accessible le stationnement à proximité de l'entrée de la salle des fêtes sera interdit. (Voir plan annexe).

Article 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve de la sécurisation site, du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie, situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 05/11/2025

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

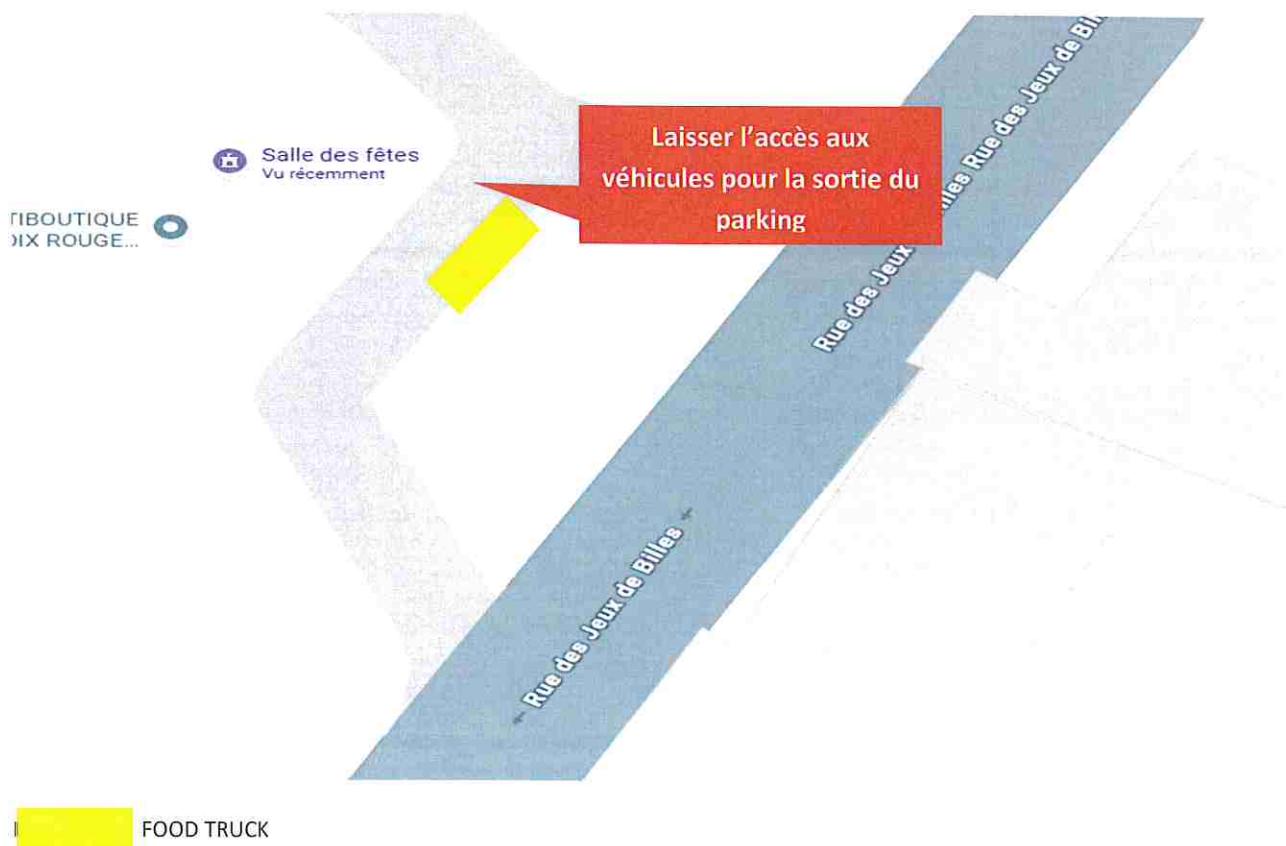
Adjoint délégué à la circulation

et au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Plan de l'installation du FOOD TRUCK « LE POKENI »



2025-ART-PM-247

Page 2 sur 2

Publié le 7/11/2025